



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 077 publié le 22 juin 2023

Sommaire affiché du 22 juin 2023 au 21 août 2023

SOMMAIRE

CDAD 91

- Convention constitutive renouvelée du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Essonne du 5 mai 2023

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 21 juin 2023 portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'ETAMPES - MORIGNY-CHAMPIGNY au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/112 du 21 juin 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de BOISSY-LA-RIVIERE

DCSIPC

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 502 du 08/06/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 503 du 08/06/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 547 du 21 juin 2023 autorisant la société IGOR SECURITE PRIVEE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion d'événement "la fête des fleurs" le samedi 24 juin 2023 de 06h00 à 18h00 et le dimanche 25 juin 2023 de 00h00 à 06h00 sur le territoire de la commune de Linas (91310)

- Arrêté N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 551 du 22 juin 2023 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS91-81 du 8 juin 2023 modifiant l'arrêté N° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-BCT-246 du 22 juin 2023 approuvant le cahier des charges de cession à DAVRIL SAINT-PIERRE-DU-PERRAY CJ d'un terrain sis ZAC DE LA CLE DE SAINT-PIERRE - LOT N5 à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

DISP PARIS

- Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DRCL

- ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/107 du 22 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune d'Egly
- ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/108 du 22 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Moigny-sur-Ecole
- ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/111 du 22 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune d'Echarcon

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-028 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure entre le PR 30+950 et le PR 37+000 pour des travaux d'entretien du réseau
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation du PR 15+690 au PR 2+700
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, dans le sens Versailles - Évry, du PR 58+1000 au PR 44+500, et sur la RN118, dans le sens Paris - province du PR 14+500 au PR 15+300 pour des travaux de mise en place de mesures d'exploitation en vue de la réparation de l'ouvrage de franchissement de la RN104 extérieure en surplomb de l'Autoroute A10 et autres prestations d'entretien
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, dans le sens Versailles - Évry, du PR 59+990 au PR 57+957, pour permettre la réparation de l'ouvrage de franchissement de la RN104 extérieure en surplomb de l'Autoroute A10 et autres prestations d'entretien

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00669 du 16 Juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- Arrêté n° 2023-00679 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

SDIS

- Arrêté N°2023-SDIS-SDIROS-0009 du 16 juin 2023 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de prévention



point-justice
Essonne

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ESSONNE (CDAD 91)

La présente convention fait suite à celle signée le 28 mars 2013 approuvée le 25 avril 2013 et publiée le 26 avril 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Essonne (CDAD 91) créé le 9 mars 1999, pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Essonne, par le président du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de l'Essonne, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'association départementale des maires de l'Essonne, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Evry-Courcouronnes, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Evry-Courcouronnes représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice d'Ile de France, représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires de l'Essonne, représentée par son président ;
- L'Union départementale des associations familiales, représentée par son président ;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant

application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces

personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Un commissaire aux comptes est désigné dès lors que le budget dépasse un montant de 152.000 euros.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses **membres de droit** :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de l'Essonne : une voix ;
- L'ordre des avocats d'Evry-Courcouronnes : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre départementale des notaires : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association UDAF: une voix.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des **membres associés** disposant chacun d'une voix délibérative :

- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les **personnes qualifiées** appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale en résidence à Evry-Courcouronnes.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Essonne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;

- Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des **membres associés** disposant chacun d'une voix délibérative :

- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les **personnes qualifiées** appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale en résidence à Evry-Courcouronnes.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de d'Evry-Courcouronnes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

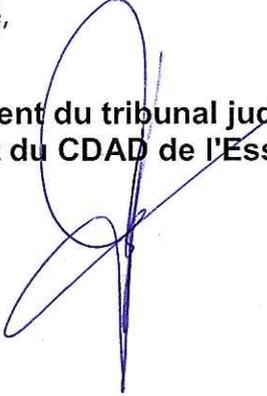
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **05 MAI 2023**

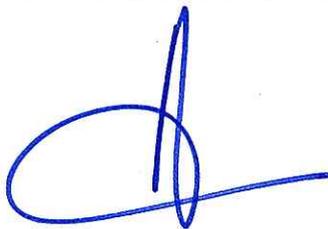
En 1 exemplaire original

Lu et approuvé,

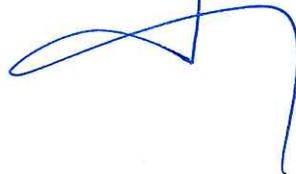

**Le Président du tribunal judiciaire
d'Evry et du CDAD de l'Essonne**


**Le Procureur du tribunal judiciaire
d'Evry et Vice-Président du CDAD
de l'Essonne**

Le Préfet de l'Essonne



**Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne**



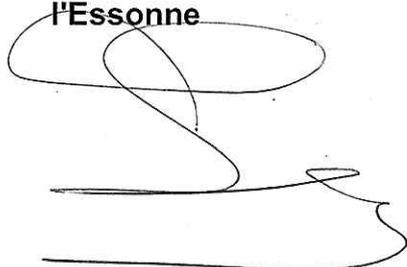
Le bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Essonne



Le président de la CARPA de l'Essonne



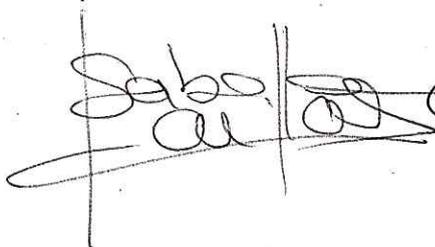
**Le Président de la chambre
départementale des notaires de
l'Essonne**



**Le Président de la chambre
régionale des commissaires de
justice**



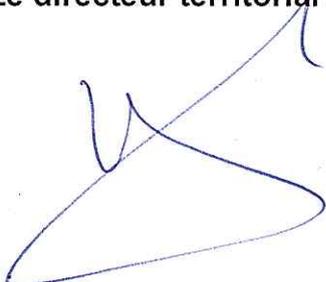
Le Président de l'UDAF 91



L'Union des Maires de l'Essonne



Le directeur territorial de la PJJ



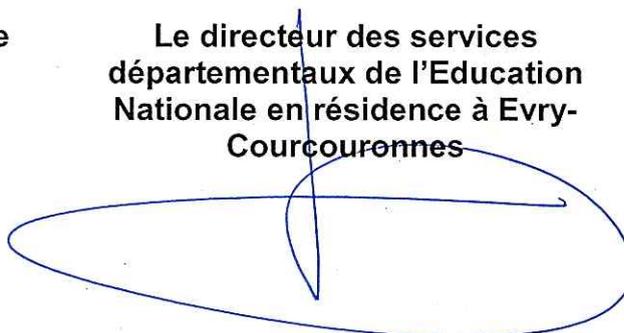
Le directeur du SPIP de l'Essonne



**Le directeur de la Maison d'arrêt de
Fleury-Mérogis**



**Le directeur des services
départementaux de l'Education
Nationale en résidence à Evry-
Courcouronnes**





point-justice
Essonne

ANNEXE FINANCIERE de la CONVENTION CONSTITUTIVE du CDAD DE L'ESSONNE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

Cette annexe financière a pour objectif de renouveler les actions du CDAD de l'Essonne et les engagements de ses membres pour les deux ans à venir. Ce document sera annexé à la convention constitutive du CDAD de l'Essonne renouvelée le 5 mai 2023.

I. Programme d'activités du CDAD 91 de 2023 à 2024

- Poursuite du maillage du territoire par la mise en place de nouvelles structures : collaboration avec les maisons France Services pour les intégrer au réseau des points d'accès au droit.
- Poursuite du travail entamé pour créer un réseau efficace associant les structures d'accès aux droits, les associations et les juridictions.
- Développer des formations par les juristes des structures auprès de groupes d'usagers (établissements scolaires, etc.) et de professionnels.
- Création d'outils de communication permettant la promotion de l'accès au droit auprès des usagers et des professionnels.
- Actions en faveur des publics particuliers :
 - L'action en faveur des victimes de violences conjugales
 - L'action du PAD Jeunes, en collaboration avec les collectivités territoriales.
 - L'action en faveur des détenus
- Poursuite de réunions trisannuelles de formation des juristes intervenant dans les structures d'accès au droit. Les juristes feront remonter, au préalable, leurs

interrogations sur les thématiques retenues afin que des réponses leur soient apportées.

- Tenue annuelle de comités de pilotage des structures d'accès au droit.
- Harmonisation des statistiques entre les structures d'accès au droit afin d'améliorer l'étude qualitative et quantitative des actions du CDAD sur le département.
- Développement du site internet, enrichissement et mise à jour réguliers.

II. Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de 2023 à 2024

❖ Année 2023

Les membres du groupement s'engagent à contribuer de la façon suivante aux actions du conseil départemental de l'accès au droit en adéquation avec le programme d'activités voté :

RESSOURCES financières	Montant	Fléchage des crédits
Membres de droit :	419 000,00 €	
Ministère de la Justice (BOP 101 action 2) :	215 000,00 €	<i>En subvention initiale</i>
Préfecture :	118 000,00 €	
- FIPD	61 000,00 €	Financement du PAD pénitentiaire et du PAD jeunes
- Politique de la ville	57 000,00 €	hors actions en milieu pénitentiaire
Conseil départemental	86 000,00 €	dont 10 000€ fléchés sur les actions du PAD scolaire
Membres associés :	15 000,00 €	
SPIP	10 000,00 €	Financement du PAD pénitentiaire
PJJ	5 000,00 €	Financement du PAD pénitentiaire
Total RESSOURCES financières (A)	434 000 €	

RESSOURCES en nature	Montant	
Membres de droit :		
Ministère de la Justice	48 864,00 €	Mise à disposition d'un directeur des services de greffe judiciaires à temps plein et d'un B contractuel.
Conseil départemental	550 €	Mise à jour annuelle de la plaquette d'information du CDAD et impression de 10 000 exemplaires par an.
Professionnels du droit :	113 568,00 €	
- avocats	57 600,00 €	Réalisation de consultations juridiques non financées par le CDAD, soit un total de 600 heures valorisées à 96€ HT chacune. Participation aux actions collectives du CDAD
- commissaires de justice	8 064,00 €	Réalisation de consultations juridiques non financées par le CDAD, soit un total de 84 heures valorisées à 96€ HT chacune. Participation aux actions collectives du CDAD
- notaires	47 904,00 €	Réalisation de consultations juridiques non financées par le CDAD, soit un total de 451 heures valorisées à 96€ HT chacune. Tenue du bilan et compte de résultat du CDAD valorisée à hauteur de 8 heures de permanence, soit 768€. Participation aux actions collectives du CDAD. Réalisation de permanences d'information à la médiation familiale au PAD-TJ, à hauteur de 40h valorisées à 96€ HT chacune.
Association(s) membre(s) de droit	15 262,50€	Réalisation de permanences d'informations à la médiation familiale dans les structures d'accès au droit du département, valorisées à 55€ TTC de l'heure. Réalisation de permanences « point conseil budget » en Essonne, valorisées à 55€ TTC de l'heure.
Total RESSOURCES en nature (B)	178 244,50 €	

❖ Année N+1

Pour l'année 2024, les engagements des membres du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Essonne restent inchangés, sous réserve de la justification de la réalisation des actions votées par les instances délibératives et de la disponibilité budgétaire des crédits engagés par les membres.

Fait à Evry-Courcouronnes le 05 MAI 2023
En 1 exemplaire original,

Lu et approuvé,

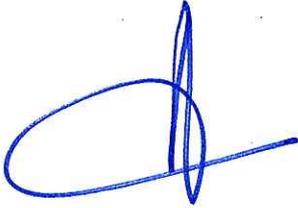
**Le Président du tribunal judiciaire d'Evry
et du CDAD de l'Essonne**



**Le Procureur du tribunal judiciaire d'Evry
et Vice-Président du CDAD de l'Essonne**



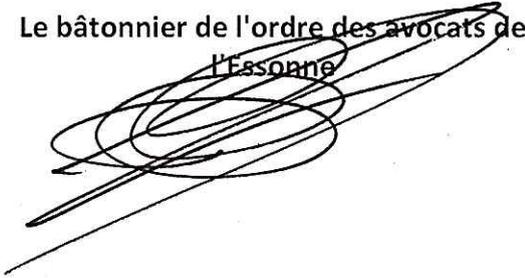
Le Préfet de l'Essonne



**Le Président du Conseil départemental de
l'Essonne**



**Le bâtonnier de l'ordre des avocats de
l'Essonne**



Le président de la CARPA de l'Essonne



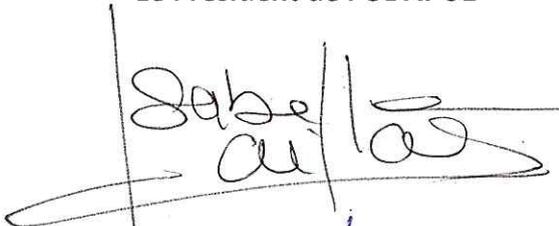
**Le Président de la chambre départementale
des notaires de l'Essonne**



**Le Président de la chambre régionale des
commissaires de justice**



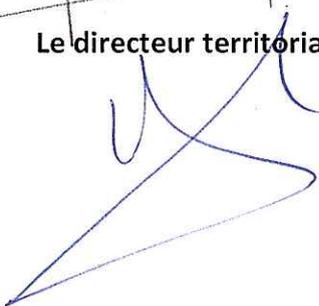
Le Président de l'UDAF 91



L'Union des Maires de l'Essonne



Le directeur territorial de la PJJ



Le directeur du SPIP de l'Essonne





**Arrêté n° 2023-PREF/DCCPAT/BUPPE/111 du 21 juin 2023
portant autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'ETAMPES –
MORIGNY-CHAMPIGNY au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-21, les articles L.210-1 et suivants, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-11-1, R.211-22 à R.211-24, R.211-94 et R.211-95, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.331-1 à L.1331-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin Seine-Normandie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/PREF.DCL/0017 du 19 janvier 1999 autorisant le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'ÉTAMPES à réaliser la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement d'ÉTAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY mis à jour le 14 janvier 2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 mars 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire et déposés le 9 septembre 2022 au service police de l'eau de la DDT91 ;
- VU** le bilan annuel sur le système d'assainissement 2021 d'ÉTAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY du 28 février 2022 ;

- VU** la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-101 du 19 août 2021 de dispense d'évaluation environnementale ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 30 mars 2022 indiquant que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières de sa part ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 avril 2022 indiquant que ce dossier n'appelle pas à la formulation de prescriptions de sa part ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce sollicitée le 13 septembre 2022 ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 9 novembre 2022, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 5 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant : la demande d'autorisation environnementale relatif au projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Morigny-Champigny sur la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 19 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 22 février 2023 ;
- VU** le rapport du 7 avril 2023 établi par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ;
- VU** l'avis favorable du 20 avril 2023 émis par le CoDERST de l'Essonne ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne par courrier en date du 2 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/093 du 24 mai 2023 portant prorogation du délai d'instruction au projet de renouvellement d'autorisation de la station du traitement des eaux usées (STEU) de Morigny-Champigny présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), et préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de réponse du 15 juin 2023 et les observations de de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 4 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'expiration à compter du 18 janvier 2019 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'ÉTAMPES à réaliser la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- CONSIDÉRANT** que le renouvellement de l'autorisation environnementale n'a pas été demandée six mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté du 19 janvier 1999 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale afin de régulariser la situation du système d'assainissement d'ÉTAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative du système d'assainissement et pouvant impacter la qualité du milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 19 janvier 1999 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement démontre la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet sans impacter le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est conforme aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Contexte réglementaire

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 99/PREF.DCL/0017 du 19 janvier 1999 autorisant le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'ÉTAMPES à réaliser la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement d'ÉTAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes (CAESE).

Le présent arrêté concerne l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de MORIGNY-CHAMPIGNY sans changement substantiel des conditions définies dans l'arrêté initial.

Il fixe les prescriptions applicables à l'exploitation, l'entretien, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement d'ÉTAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY devant recevoir une charge brute de pollution organique (CBPO) égale à 3 100 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, N° SIRET : 200 017 846 00045, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » domicilié au 76 rue Saint-Jacques, 91 150 ETAMPES, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation du système de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et de la station d'épuration de MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- rejeter les eaux traitées dans la Rivière des Près, exutoire de la station de traitement des eaux usées ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale initiale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Champ d'application de l'autorisation

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités correspondant à l'entretien et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600kg de DBO5	3 100 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les éléments déclarés et les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 5 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau de la date de la convention et du nom du délégué.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 6 : Caractéristiques du système de collecte

6.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes :

- Étampes ;
- Brières-les-Scellés ;
- Morigny-Champigny ;
- Ormoy-la-Rivière.

6.2 : Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte de type mixte se compose :

- de 115 016 m linéaires de réseau séparatif ;
- de 280 m linéaires de réseau unitaire ;

soit une population raccordée au système de collecte estimée à 22 001 habitants (soit un taux de raccordement de 90 %).

Le réseau de collecte comprend trois postes de relevage dont un trop-plein de poste de refoulement.

6.3 : Caractéristiques de l'ouvrage de déversement

Les caractéristiques de l'ouvrage de déversement du système de collecte sont les suivantes :

Identification	Commune	Rue	Charge DBO5 (kgDBO5/j)	Trop-plein	Milieu récepteur	Coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)
PREU CD49	Etampes	Rue Marc Sangnier	< 120	Oui	La Juine	X : 637143 Y : 6813401

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

7.1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire supprimer l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ainsi qu'un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les secteurs de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et mis à disposition du service en charge du contrôle.

7.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets du système de collecte

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de rejet favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Aucun déversement n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (lorsque le débit en entrée de station dépasse le débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les six mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

7.3 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Dans le cas de nouveau raccordement, le bénéficiaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception, qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité ;
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages ;
- la production des données de récolement.

ARTICLE 8 : Raccordement d'effluents au système de collecte

8.1 : Raccordement d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collecte

Tout raccordement direct de réseaux publics d'eaux usées au réseau du bénéficiaire de l'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation de ce dernier.

En outre, une convention entre les deux parties fixe entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, points de raccordement etc) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population etc) sera annexé à la convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau au fur et à mesure de leur conclusion.

8.2 : Raccordement d'effluents non domestiques

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser, et si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- matières en suspension (MES) ;
- azote global (NGL) ;
- phosphore total (Ptot) ;
- pH ;
- azote ammoniacal (NH4) ;
- conductivité ;
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants ;
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement
- de produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur des installations d'assainissement, ou de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites ;
- des matières ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et sont mises à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 19 du présent arrêté.

8. 3 : Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 9 : Caractéristiques du système de traitement

9.1 : Implantation de la station.

Ouvrage	Commune	Adresse	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
Station	Morigny-Champigny	Allée des Petits Prés	X : 651709 Y : 6826818

La station de traitement est située sur la commune de Morigny-Champigny, à l'adresse suivante :

La filière de traitement est composée de deux lignes de traitement biologique par boues activées en aération prolongée avec une déphosphatation physico-chimique tertiaire par injection de chlorure ferrique dans le clarifoculateur.

9.2 : Caractéristiques des installations

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- une filière eau comportant :
 - un poste de relèvement dit domestique pour les effluents domestiques ;
 - un poste de relèvement dit industriel pour les effluents industriels de la ZAC de Rochettes et de Brières-les-Scellés ;
 - un bassin de pollution ;
 - un poste de collecte des matières de vidange ;
 - des ouvrages de prétraitement :
 - deux dégrilleurs,
 - deux dessableurs-dégraisseurs circulaires,
 - un Biomaster pour assurer le traitement des graisses,
 - un traitement biologique :
 - deux réacteurs biologiques à boues activées,
 - deux dégazeurs,
 - deux clarificateurs,
 - un traitement tertiaire avec déphosphatation physico-chimique assuré par un clarifoculateur Densadeg ;
- une filière de traitement des boues comportant :
 - un poste de recirculation ;
 - un poste d'extraction principal et un poste d'extraction de secours ;
 - une bêche d'homogénéisation ;
 - deux centrifugeuses ;
 - un dispositif de chaulage.

Le principe de deux antennes distinctes pour l'arrivée des effluents à la station de traitement est maintenu afin de pouvoir dissocier les effluents dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle en provenance de l'antenne industrielle.

9.3 : Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

Le rejet des effluents traités se fait dans La Rivière des Près.

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Commune	Point SANDRE	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
Rejet	Morigny-Champigny	A4	La Rivière des Près	X : 638902 Y : 6816509

9.4 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

Capacité nominale	Débit nominal de temps sec	Débit journalier de temps de pluie	Débit de pointe temps sec	Débit de pointe temps de pluie
3 100 kg/j DBO5	8 400 m ³ /j	10 600 m ³ /j	700 m ³ /h	935 m ³ /h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

9.5 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat de l'entrée de la station (points SANDRE A3 et A7). Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n * 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants (A3 et A7)

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat de l'entrée de la station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée.

Dans les cas où le service en charge de la police de l'eau dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à l'entrée de la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

9.6 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottants.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification de ces ouvrages est portée à la connaissance du service police de l'eau.

ARTICLE 10 : Conditions imposées au traitement

10.1 : Prescriptions générales de rejet

La température doit être inférieure à **25°C**.

Le pH doit être compris entre **6** et **8,5**.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq (5) jours d'incubation à 20°C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions entraînent la destruction de poissons ou qui nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou qui présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans l'axe du lit.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité par le service en charge de la police de l'eau à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage. Par mesure de salubrité, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ses travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par les canalisations de rejet au milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau réalisés dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le service police de l'eau, il sera tenu d'effectuer le curage du fossé en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Les rejets de boue d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

10. 2 : Prescriptions de rejet sur 24h en conditions normales de fonctionnement

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)		Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration réductrice
DBO5	15 mg/l	OU	96%	30 mg/l
DCO	50 mg/l	OU	94%	100 mg/l
MES	30 mg/l	OU	94%	75 mg/l
NGL	15 mg/l	OU	83%	/
NTK	5 mg/l	OU	94%	/
Pt	1 mg/l	OU	95%	/

10. 3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

10. 4 : Evolution des normes de rejet

A l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

11. 1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matière de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et des prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition de service en charge de la police de l'eau sur le site de la station.

11. 2 : Gestion des boues résiduaires

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies et déshydratées par centrifugation. Après déshydratation, les boues sont évacuées dans un centre de compostage.

Si les boues venaient à être valorisées par épandage, le bénéficiaire de l'autorisation devra faire la demande des autorisations nécessaires.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches des boues produites et des boues évacuées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudices des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 13 : Stockage de chlorure ferrique

L'utilisation de chlorure ferrique lors du traitement des eaux usées nécessite des précautions de stockage pour éviter toute contamination. La zone d'utilisation du réactif dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation. L'armoire de stockage est équipée de tous les ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc). Le poste de dépotage doit être étanche et équipé de façon à recueillir les matières répandues accidentellement.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 14 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence – dysfonctionnement de la station d'épuration

14. 1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage, transmis au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement demandé à l'article 19 du présent arrêté.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14. 2 : Déclaration des incidents ou accidents et des opérations d'urgence

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l'eau), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur ;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement collectif mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation réalise le diagnostic à ses frais et par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires, mesures des temps de déversement...). Il doit être mis à jour à une fréquence minimale de dix ans.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de l'autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées. Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de l'autorisation définit un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système d'assainissement. Ce dernier est transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ARTICLE 16 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives engagées ;
- 4 – Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant le besoin et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 – L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles et télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- 3 – La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Analyse des risques de défaillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, pour la station de traitement des eaux et le système de collecte, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L'analyse de risque de défaillance sur le système de collecte est établie au plus tard le 31 décembre 2023 pour être transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Conformément à la note de cadrage de l'ASTEE, l'analyse des risques de défaillance doit contenir a minima :

- une cotation gravité/fréquence afin de permettre une hiérarchisation des risques ;
- un inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, et de leurs effets ;
- une identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- une analyse de l'incidence des périodes d'entretien et des grosses réparations ;
- des propositions d'actions préventives et correctives adaptées à chaque cas.

TITRE V – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 : Autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage selon les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et toutes les évolutions réglementaires ultérieures, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle s'appuie sur les informations fournies par le bénéficiaire de l'autorisation permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. À cette fin, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, elle peut également réaliser un contrôle technique pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge de la police de l'eau et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau Seine-Normandie statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au bénéficiaire de l'autorisation et au service en charge de la police de l'eau.

18. 1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit connaître tous les ouvrages de décharge installés sur le réseau de collecte (trop-plein de postes de relèvement et déversoir d'orage) et être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les trop-pleins prévus à l'article 6.3 du présent article sont soumis aux prescriptions de l'arrêté en vigueur.

Le système de collecte ne présente pas de déversoir d'orage ou de trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅. Le système de collecte n'est donc pas soumis à autosurveillance.

Si le système de collecte vient à être équipé d'ouvrages de déversement (déversoir d'orage ou trop-plein) destinés à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser en conséquence une autosurveillance du réseau de collecte adaptée.

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue de l'entretien du réseau d'assainissement

18. 2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées selon la fréquence définie ci-après.

La station de traitement est munie des points de prélèvements suivants :

- entrée de station (point A3) ;
- apports extérieurs (point A7 : matières de vidange) ;
- canal de rejet des eaux traitées (point A4).

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire de l'autorisation y consigne :

- les débits entrants ;
- les réglages de recirculation ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses 24 annuelles	Lieu(x) de mesure
Débit	365	A3 et A4
pH	104	A3 et A4
MES	104	A3 et A4
DBO5	52	A3 et A4
DCO	104	A3 et A4
NTK	52	A3 et A4
NH4	52	A3 et A4
NO2	52	A3 et A4
NO3	52	A3 et A4
Ptot	52	A3 et A4
Température	104	A4
Précipitations	365	A3
Quantité de boues produites en matières sèches	52	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	104	Boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (point A7) sont les suivantes :

- Nature et quantité brute des apports extérieurs ;
- Mesure de la qualité des apports extérieurs sur la base des paramètres suivants : débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3 et P total.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. À défaut, les dispositifs de mesures, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

18.3 : Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Un suivi du milieu est mis en œuvre selon le protocole suivant :

- 4 fois par an, prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans la rivière des Prés à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Les paramètres suivants seront analysés : pH, T, conductivité, O2 dissous, MES, DBO5, DCO, NO2, NO3, NH4, PT, PO4.
- 1 fois par an, un prélèvement hydrobiologique sera effectué, dans le courant du mois de septembre, à l'amont et à l'aval de la station selon la norme IBG-N aux mêmes points de prélèvement.

18. 4 : Analyse de la charge brute de pollution organique (CBPO)

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 seront revus et déterminés à partir de la CBPO.

Afin de comprendre les importantes variations annuelles de CBPO, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, une étude permettant d'identifier et de comprendre les raisons de ces modifications significatives dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

18. 5 : Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du moins pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La télétransmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, établi par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). En parallèle, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

18. 6 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 19 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan de déversements et des rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollutions déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidanges, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversements dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE3.0 » et au format .pdf ou .doc sur support papier (et numérique le cas échéant).

ARTICLE 20 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement, de ses impacts sur l'environnement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Il y décrit de manière précise :

- son organisation en matière d'autosurveillance : les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données conformément au scénario « SANDRE » : les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En outre, ce manuel spécifie :

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 15.3 du présent arrêté.

Ce manuel est transmis pour validation à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage viendraient à intervenir sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédigerait la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assurerait la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assurerait la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

ARTICLE 21 : Contrôles réalisés par l'administration

21.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

21. 2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 22 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonne acide-base.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles et de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non-indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Durée de validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avant l'expiration de cette autorisation, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 25 : Transmission de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse la réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 26 : Suspension ou cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 27 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 30 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Morigny-Champigny et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Morigny-Champigny, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 31 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire de l'autorisation ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le directeur départemental de territoires de l'Essonne,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à
Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, au maire de Morigny-Champigny, et à Monsieur le président de la
Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 112 du 21 juin 2023
fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz
pour la construction et l'exploitation d'un poste de rebours
et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant,
sur le territoire de la commune de Boissy-la-Rivière**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V,
- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant la société Gaz de France et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Etampes - Angerville »,
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le dossier de porter à la connaissance AC-GE1-0354 transmis le 22 février 2023 par lequel la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92777 Bois Colombes cedex informe le préfet de l'Essonne de la création d'un poste de rebours et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de Boissy-la-Rivière,

VU l'avis formulé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports dans son rapport du 28/03/2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant sur la commune de BOISSY-LA-RIVIERE notifié le 26 mai 2023 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet transmise par mail du 14 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier AC-GE1-0354 de porter à la connaissance du préfet de l'Essonne, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société GRTgaz dans le cadre du dossier AC-GE1-0354 ne sont pas substantielles et de faible incidence sur l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage composé d'un poste de rebours et d'une canalisation de raccordement sur la commune de Boissy-la-Rivière, établis conformément au projet d'implantation figurant dans le dossier initial AC-GE1-0354.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observation
Raccordement au réseau de distribution GRDF, en amont du poste de rebours	20	4	114,3 mm (DN 100)	Nuance acier : L245 Épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm Canalisation enterrée
Raccordement au réseau de transport GRTgaz, en aval du poste de rebours	30	40	88,9 (DN 80)	Nuance acier : L245 Épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm Canalisation enterrée en aval du poste de rebours raccordée à la canalisation « Etampe-Angerville»

Installation annexe :

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service	Caractéristiques
Poste de rebours de Boissy-la-Rivière	Amont : 4 bar Aval : 40 bar	Équipements et tuyauteries DN50 à DN100 dans des locaux comprenant comptage, analyse, filtration et compression, implantés dans un terrain clos, propriété de GRTgaz
Ce poste permet d'injecter le biométhane excédentaire du réseau de distribution GRDF dans le réseau de transport de gaz GRTgaz.		

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : L'ouvrage est construit et exploité conformément à la réglementation en vigueur susvisée ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance AC-GE1-0354 et l'étude de dangers associée.
Toute modification notable dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 4 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.
Les installations annexes font l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 5 : Les ouvrages autorisés sont construits sur le territoire de la commune de Boissy-la-Rivière.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.
La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse avoir d'effet sur la maîtrise de l'intégrité des canalisations.
Les conditions de l'injection de l'excédent de biométhane, notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées par un cahier des charges de transfert du gaz élaboré par GRDF et GRTgaz.

Article 7 : La teneur en eau est contrôlée en continu avec un arrêt automatique de l'installation de rebours en cas de dépassement du seuil défini. Les procédures associées sont tenues à la disposition du service de contrôle.

Article 8 : Un poste de détente provisoire est prévu durant la phase de démarrage du poste de rebours afin de réaliser les tests nécessaires. Ce poste de détente est démonté à l'issue des tests, avant la mise en service du poste de rebours.

Article 9 : Les présentes prescriptions n'ont pas de limitation de durée.
Le Ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.
La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 11 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Boissy-la-Rivière.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

L'exploitant, la société GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de BOISSY-LA-RIVIÈRE et Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 502 DU 08/06/2023

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en date du 8 juin 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée au Gendarme Olivier GUILMENT.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 503 DU 08/06/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en date du 8 juin 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée au Maréchal des logis-chef Benjamin LEVIS.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 547 du 21 juin 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
IGOR SECURITE PRIVEE
64 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Linas**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-075-2113-01-22-20140361041 délivrée le 23 janvier 2014 par la Commission interrégionale d'agrément et de Contrôle Île-de-France du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société IGOR SECURITE PRIVEE (SIRET 517 872 321) située 64 rue Jean-Jacques Rousseau à Paris (75001) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2023 par la société IGOR SECURITE PRIVEE représentée par Monsieur Igor PROKOPOVITCH, pour exercer des missions de surveillance itinérantes et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement "la fête des fleurs", le samedi 24 juin 2023 de 06h00 à 18h00 et le dimanche 25 juin 2023 de 00h00 à 06h00, sur le territoire de la commune de Linas (91310) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société IGOR SECURITE PRIVEE située 64 rue Jean-Jacques Rousseau à Paris (75001) est autorisée à exercer des missions de surveillance itinérantes et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement "la fête des fleurs", le samedi 24 juin 2023 de 06h00 à 18h00 et le dimanche 25 juin 2023 de 00h00 à 06h00, sur le territoire de la commune de Linas (91310).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 10 agents de sécurité figurant dans les tableaux ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	Numéro de la carte professionnelle	Validité de la carte professionnelle
ARAPETIAN	Aram	CAR-077-2025-10-05-20200197823	05/10/2025
ATARCICOV	Augustin	CAR-075-2026-01-14-20210221508	14/01/2026
GAITUR	Ion	CAR-091-2025-06-15-20190720921	15/06/2025
GIURGIOIU	Dorin	CAR-091-2025-03-10-20200151981	10/03/2025
KHACHARUEV	Ali	CAR-091-2026-08-25-20210516025	25/08/2026
KHORGUASHVILI	Shota	CAR-077-2023-10-22-20180111308	22/10/2023
KHUBULURI	Kakhaber	CAR-077-2025-02-24-20200392025	24/02/2025
KUPRADZE	Malkhaz	CAR-093-2025-03-05-20200408090	05/03/2025
MNATSAKANIAN	Sasun	CAR-075-2027-01-27-20210572517	27/01/2027
NAVITSKI	Leanid	CAR-092-2023-12-06-20180329184	06/12/2023

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révoquable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,

~~Le Directeur de Cabinet~~

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 551 du 22 juin 2023

Relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances
accessibles au public

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, et ses articles R. 2240-3 et R.2241-8 à R.2241-32 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 872 du 8 juillet 2019 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE: OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de l'Essonne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire.

TITRE I: ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les prestataires de services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II: SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 6

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

Article 7

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la vente à la sauvette dans les gares, emprises et dépendances ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la mendicité dans les gares, emprises et dépendances ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 8

Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées,) à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments, dans les endroits visibles et de manière apparente.

Article 9

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 10

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III: CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 11

La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board,...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 12

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 13

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 14

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 15

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 16

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 17

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule.

Article 18

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS: DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 19

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 20

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 21

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 22

Il est interdit :

- d'introduire en gare des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques ou un risque de contamination.
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV: CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 23

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24

L'arrêté N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 872 du 8 juillet 2019 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, est abrogé.

Article 25

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement des compagnies intéressées, dans les cours des gares et/ou les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Article 26

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Messieurs les maires des communes concernées, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs et Gares et Connexions, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le Préfet


Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A R R E T E N° 2023-DDETS91-81 du 8 juin 2023

Modifiant l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail, modifié par l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les demandes de démissions de certains conseillers du salarié :

AR R E T E :

ARTICLE 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail est modifiée comme suit :

DEMISSIONS

- LEAL Nathalie

ARTICLE 2 : l'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022 est modifié en ce sens.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Et par délégation de la directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail



Hajer HORRI

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE – DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 modifié par l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/091 du 7 décembre 2022

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
AMBROSIO Claudia	Aide médico- psychologique- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BACHIR KHAN Farouk Khan	chauffeur de bus	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 58 12 95 06 06 06 46 48 23
BAPTISTE Jérôme	Industrie automobile	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
BAREILLE Pierre	Chef de produit	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BELKACEM Salois	Cadre	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BELLIL Boubekeur	Responsable de département	Sans étiquette		06 80 22 06 10
BENABDELJELIL Habib	Conducteur receveur	Sans étiquette		06 24 39 63 88
BENJELLOUN Abdelâli	consultant	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.18.71.35.83 01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BERRI Zakaria	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 68 04 78
BLANC Marie-Michèle	SANTE	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
BLOTTIAU Emmanuel	Directeur relations humaines	Sans étiquette		06 74 12 23 91

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
BOUDA Gustave	Action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Baha	Transport routier de voyageurs	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Nazih	Gros alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUTAOUZA Kamal	Ouvrier pro VRD - BTP	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 95 27 93 17 06 24 35 58 10
BRENAT Sylvie	Gestionnaire établissement comptable	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
CAMARA Mamadou	Transport	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 73 19 22 52
CASTERAN Jean-Pierre	Mécanicien	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
CAVALIERE Fabrice	Agent accompagnateur, PHMR aéroportuaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 72 29 32 31
CHABI Zoulikha	Finance-banque	Sans étiquette		06 68 32 00 68
CHENILCO Teddy	Surveillant de nuit- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
CLAUSTRE Julien	Fonctionnaire	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 51 12 93 51
CONTEJEAN Pascal	Gardien	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 49 49 83 16

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
COSTEDOAT Maud	Ingénieur commercial - métallurgie	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 78 41 51 02
DA SILVA Dominique	Conseiller de vente	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 81 92 39 78
DASSONNEVILLE Jean-François	Responsable des opérations - service client	Sans étiquette		06 76 26 20 92
DAUTHUILLE Dominique	Transport	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 56 82 70 36
DE OLIVEIRA David	Commercial	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	01 80 37 67 00
DENIMAL Martine	Responsable RH métallurgie	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
DESPEINES Stéphanie	Agent logistique - agent d'exploitation	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 63 58 53 82
DJARAOUANE Karima	Régulatrice (secteur aérien)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 07 09 37
DUBLED Stéphane	Retraité (ex ingénieur télécom)	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 28 33 22 74
DUBOUCHAUD Gilles	Gestionnaire pièces détachées	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 52 43 20 38
DULAC Didier	Bâtiment	Sans étiquette		didier.dulac.dd@gmail.com 06 77 01 05 40
DUPISSOT Jean-Daniel	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
ESPANOL René	Retraité	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 86 68 27 66
FAROUAULT Alain	Travailleur social - action sociale	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
FERREIRA SANTOS Cédric	conducteur/receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 62 41 69 31 06 06 46 48 23
FOURNIER Guillaume	Chef de cabine –aviation	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 19 27 13 88
FROGER Jean-Yves	Informaticien	Sans étiquette		06 30 92 45 04
GABORIAU Laurent	Informaticien	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 71 30 27 76
GHOULA Driss	Transport environnemental, collecte des déchets, propreté urbaine	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
GIRON Thierry	Ingénieur commercial	CGT	Union locale CGT 14 rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06 63 13 64 97
GONCALVES Jorge	Chef d'équipe	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 71 05 44 41 01 60 78 32 67
HAJI Reda	Agent de maîtrise	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
HAMADE Elena	Chargée de clientèle - secteur finance	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 70 94 94 58
HAMMOUTI Mohammed	Transport	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
HELLAL El-Houas	Chef d'équipe -logistique	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HOU Mustapha	Responsable	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 49 68 58 51
IGHILAMEUR Ratiba	Emploi - Insertion professionnelle	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
JACQUEAU Etienne	Ingénieur d'étude - travail temporaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 21 01 02 90
JEAN (DA ROCHA) Valérie	Consultante	USAPIE	14 avenue Gaston Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 11 74 64 35
JOLLANT Patricia	Assistante commerce /Distribution	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
KADI Driss	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 70 28 77 55
KEUNAN-MEANGUI Pierre	Agent logistique	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 44 16 45 17
KICHENIN Joël	Ingénieur	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 68 44 41
KONTE Fatima	Conductrice de bus	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 77 28 02 42
KSOUROU Taoufik	Chef du projet informatique	Sans étiquette		06 30 10 52 89
LAGGOUN Younes	Conducteur de bus	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 45 75 88 51

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
LANGUIN Denis	Transport	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 67 13 08 77
LE COMTE Christophe	Comptable - commerce	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
LEROY Olivier	Professeur de droit/ DRH	Sans étiquette		07 81 75 29 22
LEVEQUE Fabrice	Employé commerce à prédominance alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MACHAUX Paul	Sécurité incendie	Sans étiquette		06 72 44 18 46
MANTEL Annie	Formatrice - secrétaire juridique	Sans étiquette		06 13 50 24 30 anniemantel@yahoo.fr
MARTHINO Sandrine	Télécom	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 03 00
MARTIN Pierre-Louis	Fonctionnaire de police	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 98 52 75 07
MASSAMBA Laurent	conducteur transport en commun	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 73 12 84 62 06 06 46 48 23
MASSE Philippe	Télécom - informatique, édition logiciel	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 07 45 91 92
MENAD Mohamed	Conducteur de bus - Transport urbain	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MERADI Youcef	Employé tertiaire	Sans étiquette		06 25 68 40 09

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
MERCIER Cyril	Responsable de secteur - comptage immobilier	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06.28.76.37.92
MOHAN KACI Mahmoud	Expéditionnaire (commerce)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 12 87 66
NDOUGSA Delphine	Aide-soignante	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07.49.41.52.14
NOIROT Virginie	Conseillère clientèle bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 57 01 47
OBODJI Léonard	Informaticien/chef de projets	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OCZKOWSKI Fabien	Responsable marketing	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OLIVIEIRA Fernando	Conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	07 81 68 80 02 06 06 46 48 23
OMER Marc	Technicien de maintenance, électrotechnique	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 20 50 41 18
OUAKRIM Samir	Responsable sûreté anti- fraude	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42 07 78 19 27 52
PONCET Renaud	Prévention-sécurité	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
POUBANNE Eric	Educateur spécialisé	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 74 10 87 12
POUVESLE-ARIEL Isabelle	distributrice	Sans étiquette		06 84 75 98 30

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
PUICHAFRAY Jean-Marie	VRP retraité	CSN	1 allée Clément Marot 91240 ST MICHEL-SUR-ORGE	01 69 04 98 67 06 66 61 23 25
RIBEIRO Joan-Filippe	Comptable (hôtels, cafés, restaurants)	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 59 17 83 90
RICHARD Gilles	Ingénieur aéronautique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 66 54 78 83
ROUSSEAU Olivier	Agent de maitrise dans l'aéroportuaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
SAIT Saliha	Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 68 38 29 19
SIANA Noureddine	Commerce de gros	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 25 62 35
SIDIBE Oumarou	Agent de collecte	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 41 11 99 19
SIMBA-SIMBA Nk Kabis	Préparateur contrôleur	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 10 17 10
SOUCHARD Xavier	Directeur d'établissement (santé/social)	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
SOUMARE Ali	Transport environnemental	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
SOW Hamidou	Edition de logiciels, outils de développement et services	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 82 88 74 23
TAJA Mohamed	Chauffeur poids lourd - Commerce de gros	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 12 14 13 68

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
TALLEC Loïc	conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 11 52 64 17 06 06 46 48 23
THOMAS Christophe	Chef de projet (emploi- insertion professionnelle)	Sans étiquette		06 23 65 62 22
TOUROUGUI Mostafa	Conducteur de bus	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
TOUSSAINT DU WAST Christian	Fonctionnaire	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
TRICONE Guy	Cadre secteur bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VALLAUD Marc	Educateur spécialisé	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	06 21 33 45 61
VALLS Miguel	Délégué pharmaceutique	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
VASSINA Marina	Cadre en informatique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VOSSAH Tassivi	Santé - social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 58 39 94 77
WAX Claude	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ZENTZ Alain	Responsable administratif	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 34 51 10 06

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-BCT-246 du 22 juin 2023
approuvant le cahier des charges de cession à DAVRIL SAINT-PIERRE-DU-PERRAY CJ
d'un terrain sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE – LOT N5 à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la Zone d'aménagement concerté ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE créée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 , modifié le 20 octobre 2021 ;

VU la demande de l'Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart en date du 01 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et DAVRIL SAINT-PIERRE-DU-PERRAY CJ concernant le lot dit «N5» constitué de la parcelle cadastrée ZD 15p, d'une superficie totale de 11 020 m², sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE, pour la réalisation d'une surface de plancher maximale d'environ de 9 480 m² répartis comme suit :

- 56 logements collectifs en accession : 3 830 m² de surface de plancher
- 71 logements collectifs en locatif social : 4 723 m² de surface de plancher
- Une surface réservée à la petite enfance : 165 m² de surface de plancher
- Commerces : 762 m² de surface de plancher

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général par intérim de l'Établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE LA
VILLE NOUVELLE DE
SÉNART

Savigny le Temple, le 25 mai 2023

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN
(ARTICLE L 311-6 DU CODE DE L'URBANISME)

ZAC DE LA CLE DE SAINT-PIERRE A SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

**P.L.U APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2006, MODIFIE
LE 20 OCTOBRE 2021**

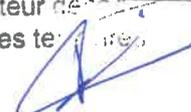
Les règles d'urbanisme applicables sont issues du PLU précité.

Zone du PLU : AUb

DESCRIPTIF DE L'OPERATION : ZAC DE LA CLE DE SAINT-PIERRE – LOT N5

COMMUNE :	Saint-Pierre-du-Perray
ZAC :	Clé de Saint-Pierre
ZONE DU PLU :	AUb
ILOT :	Lot N5
SURFACE DU TERRAIN CEDE :	11 020 m ² .
PETITIONNAIRE :	DAVRIL SAINT-PIERRE-DU-PERRAY CJ
PERMIS DE CONSTRUIRE :	En cours
PARCELLE CADASTRALE :	ZD 15p
NATURE DU PROJET :	56 logements collectifs en accession : 3 830 m ² SDP 71 logements collectifs en locatif social : 4 723 m ² SDP Une surface réservée à la petite enfance : 165 m ² SDP Commerces : 762 m ² SDP
SURFACE DE PLANCHER CEDEE SUR LE TERRAIN OBJET DE LA VENTE :	9 480 m ²
SURFACE DE PLANCHER LOGEMENT PREALABLEMENT AUTORISEE	92 358 m ²
SURFACE DE PLANCHER LOGEMENT AUTORISEE A CE JOUR	100 911 m ²
SURFACE DE PLANCHER ACTIVITE PREALABLEMENT AUTORISEE	46 540 m ²
SURFACE DE PLANCHER ACTIVITE AUTORISEE A CE JOUR	47 302 m ²

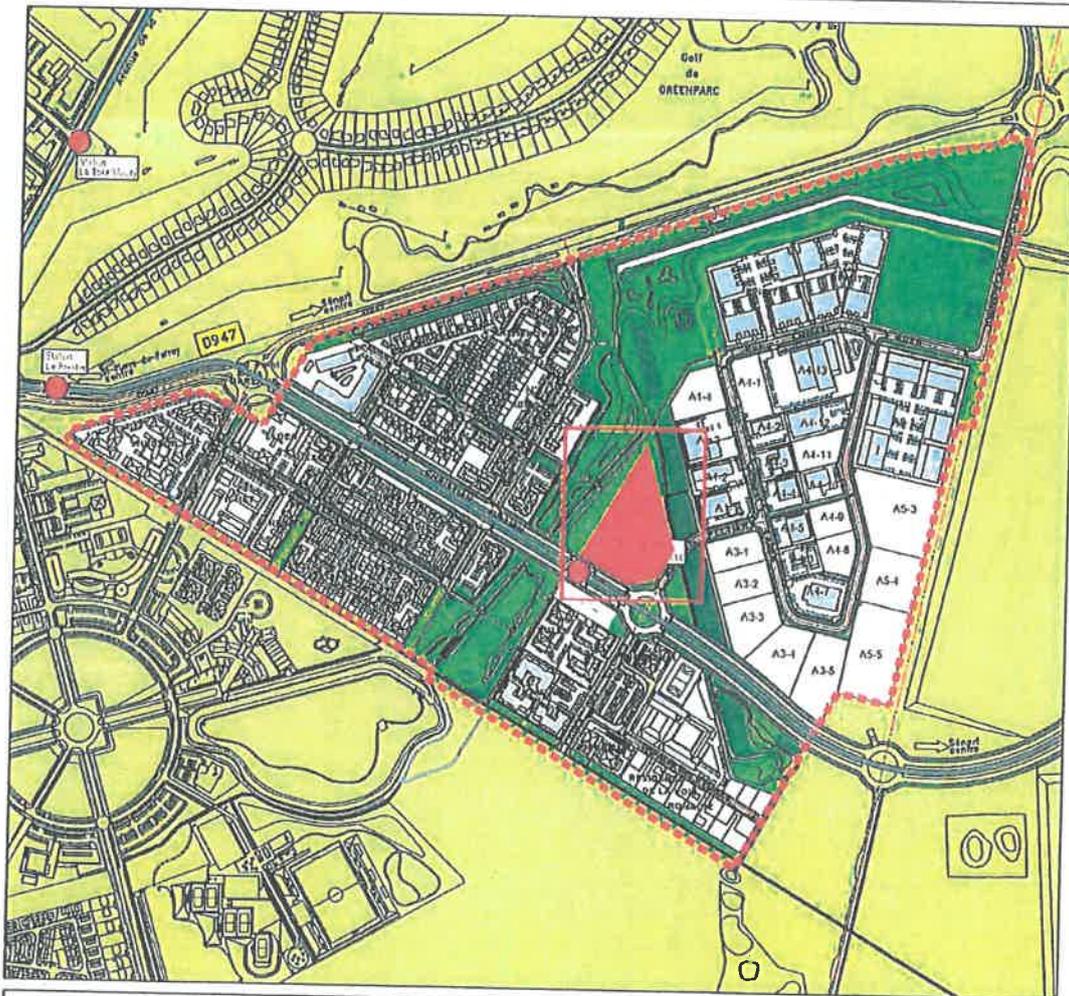
Le directeur des
des te


Philippe ROUSIER

PLAN GENERAL DU QUARTIER / LOCALISATION DU LOT

 LOT N5

	BÂTIMENTS		LIMITE DE ZAC
	ESPACE BOISÉ		ARRÊT DU TRAVAIL
	ESPACE PUBLIC		
	BASSINS		



ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 06 février 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, cheffe adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ
- Monsieur Ludovic GROSERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,

- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis

Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Cécil� MARTRENCHAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Micha�l MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathana�l DA-COSTA	attach� d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elph�ge ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame V�ronique DREVET �p. BOITEUX	attach�e principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame C�cile DURAND	directrice p�nitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice p�nitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attach�e d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice p�nitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice p�nitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attach�e d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame St�phanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services p�nitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attach�e d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur p�nitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services p�nitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attach� d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Herv� MONNET	directeur fonctionnel des services p�nitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93

Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.



Fait à Fresnes, le 14 juin 2023

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/107 du 22 juin 2023

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs
de la commune d'Egly**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe; en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

VU l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du Tribunal administratif n°2304874 du 20 juin 2023 de Versailles annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune d'Egly ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal de la commune d'Egly est convoqué le **jeudi 29 juin 2023 à 20h00, à l'espace 520 – Jean-Claude Moulin (6 grande rue)**, afin de désigner quinze délégués titulaires (15) et cinq délégués suppléants (5), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit le **mardi 4 juillet 2023, à 20h00, à l'espace 520 – Jean-Claude Moulin (6 grande rue)**.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Egly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/108 du 22 juin 2023

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs
de la commune de Moigny-sur-Ecole**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

VU l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du Tribunal administratif n°2304883 du 20 juin 2023 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune de Moigny-sur-Ecole ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal de la commune de Moigny-sur-Ecole est convoqué le **mardi 8 août 2023, à 18h00, en salle du conseil municipal (mairie – 52 Grand rue)** afin de désigner trois délégués titulaires (3) et trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit le **samedi 12 août 2023, à 10h00, en salle du conseil municipal (mairie – 52 Grand rue)**.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Moigny-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/111 du 22 juin 2023

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs
de la commune d'Echarcon**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

VU l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du Tribunal administratif n°2304938 de Versailles du 21 juin 2023 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune d'Echarcon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal de la commune d'Echarcon est convoqué le **mardi 27 juin 2023, à 19h30, en salle du conseil municipal (mairie – 24 rue Jean Comte)**, afin de désigner trois délégués titulaires (3) et trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit le **samedi 1^{er} juillet 2023, à 10h00, en salle du conseil municipal (mairie – 24 rue Jean Comte)**.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Echarcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023- 028

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure
entre le PR 30+950 et le PR 37+000 pour des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 juin 2023,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 6 juin 2023,

Vu l'avis de la commune d'Etiolles du 13 juin 2023 ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, d'Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis du 5 juin 2023 et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, dans le sens intérieur, de l'autoroute A5 vers l'autoroute A6, entre le PR 30+950 et le PR 37+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité, la RN 104 intérieure entre le PR 30+950 et le PR 37+000 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 26 juin 2023 à 21h30 au vendredi 30 juin 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN 104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 30+950 et 37+000

- Section n°1 : Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 30+950 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la RN 104 Intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;

- Section n°3 : Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 32+840 et 37+000.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les suivantes:

Section n°1 :

- Les usagers venant de la N104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 empruntent la Sortie N° 28-Saint-Germain-lès-Corbeil. Au giratoire suivant ils reprennent la RN 104 vers Evry.

Section n°2:

- aucune déviation nécessaire

Section n°3 :

- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris »-Versailles, puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles. Les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Evry empruntent la N104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la N7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire

suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 en direction de Lyon.

- Les usagers venant de la N7 (depuis Evry) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440 et poursuivent ensuite vers l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN 440, qui les mène ensuite vers l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 Int en direction d'Evry continuent sur la RN 104 Extérieur en direction de Sénart puis prennent la Sortie N° 32 RN7-Corbeil-Essonnes, au carrefour giratoire prennent la direction d'Evry.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Etiolles, Evry-Courcouronnes et Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le

20 JUIN 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-25

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation du PR 15+690 au PR 2+700

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 21 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 15 juin 2023,

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 14 juin 2023,

Vu l'avis de COFIROUTE du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commune de Saclay du 21 juin 2023,

Vu l'avis de la commune de Bièvres du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commune des Ulis du 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien sur la RN118, dans le sens Province-Paris et dans le sens Paris-Province, ainsi que des travaux de finitions sur les ouvrages d'art de la L18, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau, la route nationale 118 (RN118), est interdite à la circulation **du lundi 26 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023, puis du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 11 août 2023 chaque nuit, de 21h30 à 05h00**, dans les deux sens de circulation, du PR 15+690 au PR 2+700 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont interdits.

Dans ce cadre les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent de la manière suivante:

1) pour la fermeture du sens Province vers Paris

- Pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,
Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la RD118 « Ring des Ulis »,
Les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, puis par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218,
Les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction de l'autoroute A10/A6 Lyon et la RD118 en direction de l'autoroute A10/Paris.
Les usagers venant de l'Ouest sont déviés par l'avenue des Tropiques, puis la RD118 en direction de l'autoroute A10/Paris.
- Enfin, tous les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- Pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188,
Dans le sens Bures-sur-Yvette vers l'autoroute A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.
Dans le sens de l'autoroute A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de l'autoroute A10 ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet,
Les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, poursuivent sur la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, puis sur l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet,
Les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, continuent sur l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, puis la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 en direction des Ulis ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128,
Les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

- Pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD 36,
Les usagers sont déviés par la RD36 pour faire demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay », prennent la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.
- Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay » pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès « Vauhallan »,
Les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la rue Jean Rostand puis la RD 446 en direction de Saclay, puis le rond-point du « Christ de Saclay », prennent la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD444,
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

2) pour la fermeture du sens Paris vers Province

- Pour la fermeture de la RN118 au PR 7+150,
Les usagers sont déviés par la sortie n° 7 Gif-sur-Yvette puis prennent le RD 36 puis l'autoroute A126 et enfin la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau puis reprennent l'autoroute A10 vers Orléans.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) : Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, prennent la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126, l'autoroute A10 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD 36 à Saclay :
Les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Palaiseau, puis l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128 (centre universitaire) :
Les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 en direction de Paris/Lyon, prennent la sortie Palaiseau par la RD188 puis l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD446 à Orsay :
Les usagers sont déviés par la rue Louise Weiss en direction d'Orsay centre, empruntent la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », la RD118 en direction de Paris, puis l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", puis la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet à Orsay :
Les usagers sont déviés par la rue Guy Mocquet, puis la RD446 jusqu'à l'échangeur du « Ring des Ulis », prennent la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", puis la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.
- Pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis le « Ring des Ulis »:
Les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 vers Paris pour prendre la sortie Villebon-sur-Yvette "Grand Dôme", puis la rue du Grand Dôme et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans les 2 sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de celles-ci débutent à 20h30.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être

inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

•

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Le directeur de COFIROUTE,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres et des Ulis,

Fait à Créteil, le

22 JUIN 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-026

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104,
dans le sens Versailles - Évry, du PR 58+1000 au PR 44+500,
et sur la RN118, dans le sens Paris - province du PR 14+500 au PR 15+300
pour des travaux de mise en place de mesures d'exploitation en vue de la réparation de
l'ouvrage de franchissement de la RN104 extérieure en surplomb de l'Autoroute A10 et
autres prestations d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 19 juin 2023, ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 15 juin 2023

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de COFIROUTE du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Orsay du 08 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis du 20 juin 2023 auprès des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Saint-Michel-sur-Orge, dont les avis sont réputés favorables.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée et d'entretien sur la RN104 dans le sens extérieur, Versailles vers Évry, du PR58+1000 au PR44+500, et sur la RN118, dans le sens Paris vers la province, du PR14+500 au PR15+300, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de mesures d'exploitation en vue de la réparation de l'ouvrage de franchissement de la RN104 extérieure en surplomb de l'Autoroute A10 et d'autres prestations d'entretien, la RN104 dans le sens extérieur (de Versailles vers Évry), du PR 58+1000 au PR44+500, et la RN118 dans le sens Paris-province, du PR14+500 au PR15+300 sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 26 juin 2023 à 21h30 au vendredi 07 juillet 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par

- Les usagers venant de la RD133 sont déviés :
 - pour les véhicules de PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes, par la RN104 intérieure en direction de Versailles, puis la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, poursuivent sur la RN20 en direction d'Egry/Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge pour rejoindre la RN 104 extérieure ;
 - pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, par la route de la Boêle (RD133), puis sur la rue de Montlhéry (RD46), ensuite sur la rue de Sainte-Geneviève, la rue Jacques Duclos (RD296), continuent sur la RD 445 en direction de la ZI de la Croix blanche, la RD19 en direction de Brétigny-sur-Orge et la RD 19 en direction d'Évry après demi-tour au giratoire ;
- les usagers de la rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés en direction de Brétigny-sur-Orge, puis sur l'avenue Condorcet, puis la rue Diderot, continuent sur le chemin de la Noue Rousseau, sur l'avenue du Bout du Plessis, poursuivent sur l'avenue de La Croix Blanche, puis l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RD117 souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RD117 en direction du Plessis-Paté, puis l'avenue du Bout du Plessis, ensuite l'avenue de La Croix Blanche, puis l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RD445 à l'échangeur de Fleury-Mérogis et souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés jusqu'au giratoire suivant pour faire demi-tour et prendre la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure .
- les usagers circulant sur la RN104 Intérieure vers A10 province sont deviés par l'A10 direction Paris jusqu'a la sortie N°9 ZA Courtaboeuf -Est, puis suivent la direction A10 BORDEAUX.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le balisage temporaire mis en œuvre dans le cadre des mesures inhérentes à la fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 vers la province depuis la RN104 intérieure du présent arrêté est mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéropôle – Aérodrome de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par

semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à ces sections des routes nationales N104 et N118 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont :

- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens Paris-province, souhaitant emprunter la RN104 en direction d'Évry sont déviés par la bretelle de sortie n° 9 « Chartres – Les Ulis » en amont de la fermeture, puis vers la RD 118 en direction de Villejust, puis l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction Chilly-Mazarin, poursuivent sur l'Autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- Les usagers qui n'ont pas pris la bretelle de sortie n°9 (recommandée), sont déviés par l'autoroute A10 dans le sens Paris-province (Cofiroute) pour aller faire demi-tour à l'échangeur de la RD149 (Dourdan – sortie n°10), puis par l'autoroute A10 en direction de Paris, continuent sur l'autoroute A126 en direction Chilly-Mazarin, puis l'Autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris (secteur Cofiroute), souhaitant emprunter la RN104 en direction d'Évry sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A126 en direction de Chilly-Mazarin, ensuite l'Autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN118 en direction de la province souhaitant emprunter la RN104 extérieure en direction d'Évry sont déviés par la sortie n°14 « Chartres par RN », poursuivent sur la RD118 en direction de Villejust, puis sur l'autoroute A10 en direction de Paris, continuent sur l'autoroute A126 en direction de Chilly-Mazarin, puis sur l'Autoroute A6 en direction de la province pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN118 en direction de la province souhaitant emprunter l'autoroute A10 en direction de la province sont déviés par la sortie n°14 « Chartres par RN », puis sur la RD118 en direction de Villejust, continuent sur l'autoroute A10 en direction de Paris, prennent la sortie n°9 « Villebon-sur-Yvette - Z.A. courtaboeuf-Est » pour faire demi-tour, puis sur la VC31 « rue du Grand Dôme », et enfin l'autoroute A10 dans le sens Paris vers la province.
- Les usagers de la RN20 dans le sens province-Paris, souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RN104 intérieure en direction de Versailles, prennent la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, puis la RN20 en direction d'Egly/Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- Les usagers de la RN20 dans le sens Paris-province souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RN20 en direction d'Egly/Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge pour rejoindre la RN104 extérieure ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

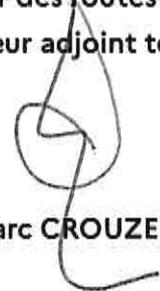
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Saint-Michel-sur-

Orge.

Fait à Créteil, le 22 JUIN 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-027

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104,
dans le sens Versailles - Évry, du PR 59+990 au PR 57+957,
pour permettre la réparation de l'ouvrage de franchissement de la RN104 extérieure en
surplomb de l'Autoroute A10 et autres prestations d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de COFIROUTE du 21 juin 2023.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection des dispositifs de retenue de part et d'autre de l'ouvrage d'art de la RN104 Extérieure (de Versailles vers Évry) du PR 59+990 au PR 57+957, en franchissement de l'autoroute A10 (secteur concédé), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue de part et d'autre de l'ouvrage d'art de la RN104 Extérieure (de Versailles vers Évry) en franchissement de l'autoroute A10 (secteur concédé), la capacité de la RN104 extérieure sera réduite à une seule voie de circulation du **lundi 26 juin 2023 au vendredi 22 septembre 2023**, de jour comme de nuit, du PR 59+990 au PR 57+957, conformément aux plans de balisage référencés, ISM 236, de l'entreprise AGILIS, Phase 1 et Phase 2 en indice C, adaptés au site.

La largeur de la voie restant ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 4,00 m de largeur, quelle que soit la phase de travaux.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 59+900 et le PR 57+957 en permanence ;

- Des séparateurs modulaires de voie de type BT4 sont mis en place et neutralisent alternativement la voie lente (du 26 juin 2023 au 11 août 2023) puis la voie rapide (du 11 août 2023 au 22 septembre 2023) entre le PR 58+866 et le PR 58+108
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 58+878 et le PR 57+957.
- les véhicules dont le poids dépasse les 3,5T ont interdiction de doubler entre le PR 58+878 et le PR 57+957.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier, de celui du réaménagement des échangeurs du Ring des Ulis et de Mondétour ainsi que des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Réduit à néant, intégré dans la continuité des mesures d'exploitation en place pour les travaux de réaménagement, en cours, du Ring des Ulis.
- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.

Les signalisations verticales temporaires de police et la signalisation horizontale de réduction des largeurs de voies, ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article précédent du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France

Pour le Directeur des routes d'Île de France

Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL

arrêté n° **2023-00669**

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Hatice HUYUK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HUYUK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, a délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dominique HILL et Mme Camille THOREAU, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjointes Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, et Mme Terava CLERC, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Nicolas CARRIERE, agent contractuel, adjoint à la cheffe de la mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat ainsi qu'à Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Camila BLALOUZ, agent vacataire,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVÉAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Sabrina ETIFIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélyny GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Léandre GODBILLON, apprenti,
- M. Kévin HAMICHE, apprenti,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Utilisation de la carte achat « Etat »

Article 14

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 4

Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 15

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur l'enveloppe de moyens DF CPP, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Hatice HUYUK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Jennifer CAMMAROTO, agent contractuel,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Et en qualité de gestionnaire et de valideur d'états de frais sur l'enveloppe de moyens DF CPP, M. Laurent ROQUES, commandant de gendarmerie.

TITRE 5

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 16

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses adjointes, Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, et Mme Terava CLERC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Patricia LALLEMAND, adjoint administratif des administrations parisiennes.

TITRE 6

Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel, et, en l'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie GUEDIRI, secrétaire administrative des administrations parisiennes, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés sur le site de Thoréon.

Article 20 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

Article 21 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les décisions de mobilité interne, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés au centre de services partagés à Versailles.

TITRE 7
Dispositions finales

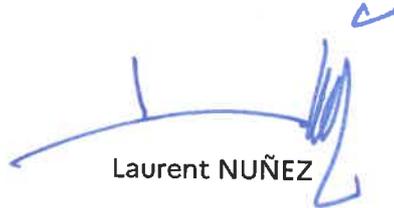
Article 22

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juin 2023.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 JUIN 2023**


Laurent NUÑEZ

2023-00679

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

2023-00679

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimementaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

2023-00679

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;

- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Département construction

Article 16

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI-LEFEBVRE, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI-LEFEBVRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Aude MEYER, ingénieure de la filière technique, cheffe de la section territoriale Cité (75), M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la section territoriale Nord (75), et Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, ingénieure référente immobilier à la section territoriale Sud (75).

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

2023-00679

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

Délégation est donnée à M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic D'ANGELO, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAket, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

2023-00679

Article 31

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

Article 32

Délégation est donnée à M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, attaché d'administration de l'État, chef de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, la délégation qui lui est consentie par l'article 31 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

Article 34

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Yann FAQUET, agent contractuel ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 35

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 36

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 35 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 37

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 35 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer,

tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 38

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 35 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

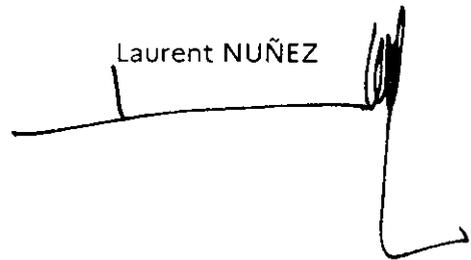
Dispositions finales

Article 39

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2023**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical line that curves at the bottom right. The signature is positioned to the right of the printed name 'Laurent NUÑEZ'.

2023-00679



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2023-SDIS-SDIROS-0009 DU 16 JUIN 2023

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-3 et R. 1424-52 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2023 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention-prévision-RCCI
Commandant	WALUSINSKI	Franck	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	MARTIAL	Thierry	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	DASSAT	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	HUE	Vincent	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	JOUANNEAUX	Antoine	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	JOYEAU	Landry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BEAUMET	Eric	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOUFRIOUA	Badis	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LEGAULT	Nicolas	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE TREVOU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LOQUET	Jean-Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	MARTIN	Olivier	PREV 1	Préventionniste
Lieutenant	PRUNET	Alexandre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TROVEL	David	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

P/0

Le Directeur de cabinet

Cyril ALA VOINE